

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITÉ DES ANTILLES

- Vu** Le Code de l'Education et notamment l'article L712-2 ;
- Vu** La loi n°2007-1199 du 01 août 2007 relative aux Libertés et Responsabilités des Universités ;
- Vu** Les statuts de l'université des Antilles approuvés par le Conseil d'Administration du 23 juin 2016 ;
- Vu** La délibération de la réunion des élus du Conseil d'Administration de l'UA du 25 janvier 2017 portant élection de Monsieur Eustase JANKY en qualité de Président de l'Université des Antilles (UA) ;
- Vu** La fiche de poste publiée sur la PEP ;
- Vu** Le procès-verbal de délibération du Comité de sélection du 25 mai 2020.

ARRETE

Article 1 : A compter du **01 septembre 2020**, Madame Patricia NASSO-GALBAS, Ingénieur d'Etudes Hors Classe est nommée en qualité de **Directrice des Affaires Financières Adjointe** de l'Université des Antilles.

Article 2 : Madame Patricia NASSO-GALBAS, Directrice des Affaires Financières Adjointe est placée sous l'autorité de Monsieur le Directeur des Affaires Financières.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Directeur des Affaires Financières de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

L'intéressé(e) certifie avoir pris connaissance des dispositions du présent arrêté

Date :

Signature :

Fait à Pointe-à-Pitre, le 19/10/2020

Le Président de l'Université

Pr. Eustase JANKY



Si vous estimez que cette décision est irrégulière, vous pouvez former :

Soit un recours gracieux devant le ministre (direction générale des ressources humaines) qui doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois de sa réception par l'administration et vous disposez alors de deux mois pour former le recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant votre recours gracieux, vous disposez de deux mois à compter de la notification de cette décision expresse pour former le recours contentieux.

Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation ou devant le Conseil d'Etat si vous êtes professeur de l'enseignement supérieur, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Intéressé(e) Etablissement BLT ou DAF Rectorat Dossier